

# **VD\_OMNI PE.2010.0429 vom 30. September 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0429](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0429)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0429 du 30 septembre 2010

IT: VD\_OMNI PE.2010.0429 del 30 settembre 2010

## **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Ayant terminé ses études d'architecture, la recourante, de nationalité iranienne, est tenue de quitter la Suisse. La décision préalable du Service de l'emploi refusant de lui délivrer une autorisation de travail lie le Service de la population, qui n'est pas habilité à accorder une autorisation de séjour à l'intéressée.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) La recourante ne peut manifestement se prévaloir d'aucune disposition du droit interne ou du droit international lui conférant le droit de séjourner et de travailler en Suisse. b) Ayant achevé ses études d'architecture, la recourante est tenue de quitter la Suisse. C'est donc à juste titre que le SPOP a refusé de prolonger l'autorisation de séjour pour études. Dans la mesure où la recourante demande une autorisation de séjour pour lui permettre de suivre l'école de doctorat, le recours est irrecevable. Cette question sort du cadre de la décision attaquée, qui détermine l'objet du litige. Elle ne peut pas être traitée en première instance par le tribunal (cf. PE.2009.0627 du 19 janvier 2010). D'ailleurs, la recourante a déposé le 23 juillet 2010 une demande de réexamen de la décision du SPOP du 22 juin 2010 sur la base de cet élément nouveau.

### **E. 2**

Il décide en outre si une autorisation de séjour de courte durée peut être prolongée ou renouvelée et, pour les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire, si un changement d'emploi peut être autorisé.

### **E. 3**

La décision préalable des autorités du marché du travail peut être assortie de conditions, notamment concernant le type et la durée d'une activité lucrative de durée limitée en Suisse.

### **E. 4**

D'entente avec l'Office des migrations, il est possible de donner, en lieu et place de décisions, une approbation de principe pour certaines catégories de personnes et de demandes, dans des cas concrets selon l'al. 1, let. c, et l'al. 2 c) La décision préalable du Service de l'emploi lie le Service de la population, même si cela n'apparaît pas expressément dans l'OASA (arrêt PE.2008.0242 du 26 février 2009 ; voir aussi concernant l'ancien droit, PE.2008.0233 du 13 août 2008). C'est donc à juste titre que le SPOP a estimé être lié par la décision négative préalablement rendue par le Service de l'emploi et refusé de délivrer au recourant une autorisation de séjour ordinaire. 3. Manifestement mal fondé, le présent recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, selon la procédure

simplifiée de l'art. 82 al. 2 LPA-VD, avec suite de frais à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.